

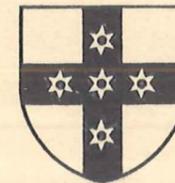
CANTON DE VAUD

2.2.1
65810

commune de

SAINT-SAPHORIN

SUR MORGES



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

" EN ARENAZ, "

MORGES, LE 18 OCTOBRE 1993

BUREAU D'ÉTUDES GUEISSAZ ET BINER S.A.
INGÉNIEURS GÉOMÈTRES - 1110 MORGES
TÉL. 021/801 13 57 - FAX 021/802 39 27

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE
DU 16 JUILLET 1993

LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:

[Signature]
[Signature]
A. Golay

PLAN DEPOSE AU GREFFE MUNICIPAL POUR ETRE SOUMIS A
L'ENQUETE PUBLIQUE DU 16 OCTOBRE

AU 19 NOVEMBRE 1993

LE SYNDIC: LE SECRETAIRE:

[Signature]
[Signature]
A. Golay

ADOPTE PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE

DU 3 DECEMBRE 1993

LE PRESIDENT: LE SECRETAIRE:

[Signature]
[Signature]

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DANS SA SEANCE

DU 19 JAN. 1994

L'ATTESTE, LE CHANCELIER:

[Signature]

LEGENDE

-  PERIMETRE DU PPA.
-  AIRE DE LA DECHETTERIE
-  AIRE DE COMPOSTAGE
-  AIRE DE STOCKAGE DES BOUES
-  AIRE A ARBORISER

COORDONNEES : 527 470 - 154 300

ALTITUDE DE REFERENCE : 485 m

SERVITUDES : 156 669 CANALISATION EC.

MENTIONS : 238 211 AF. - 142 241 MONUMENT HIST.

SECTEUR DE PROTECTION DES EAUX (B)

COMMUNE DE ST. SAPHORIN
COMMUNE D' ECHICHENS

Berge de visibilité

ECHICHENS

ROUTE DU DAUPHIN

527 500

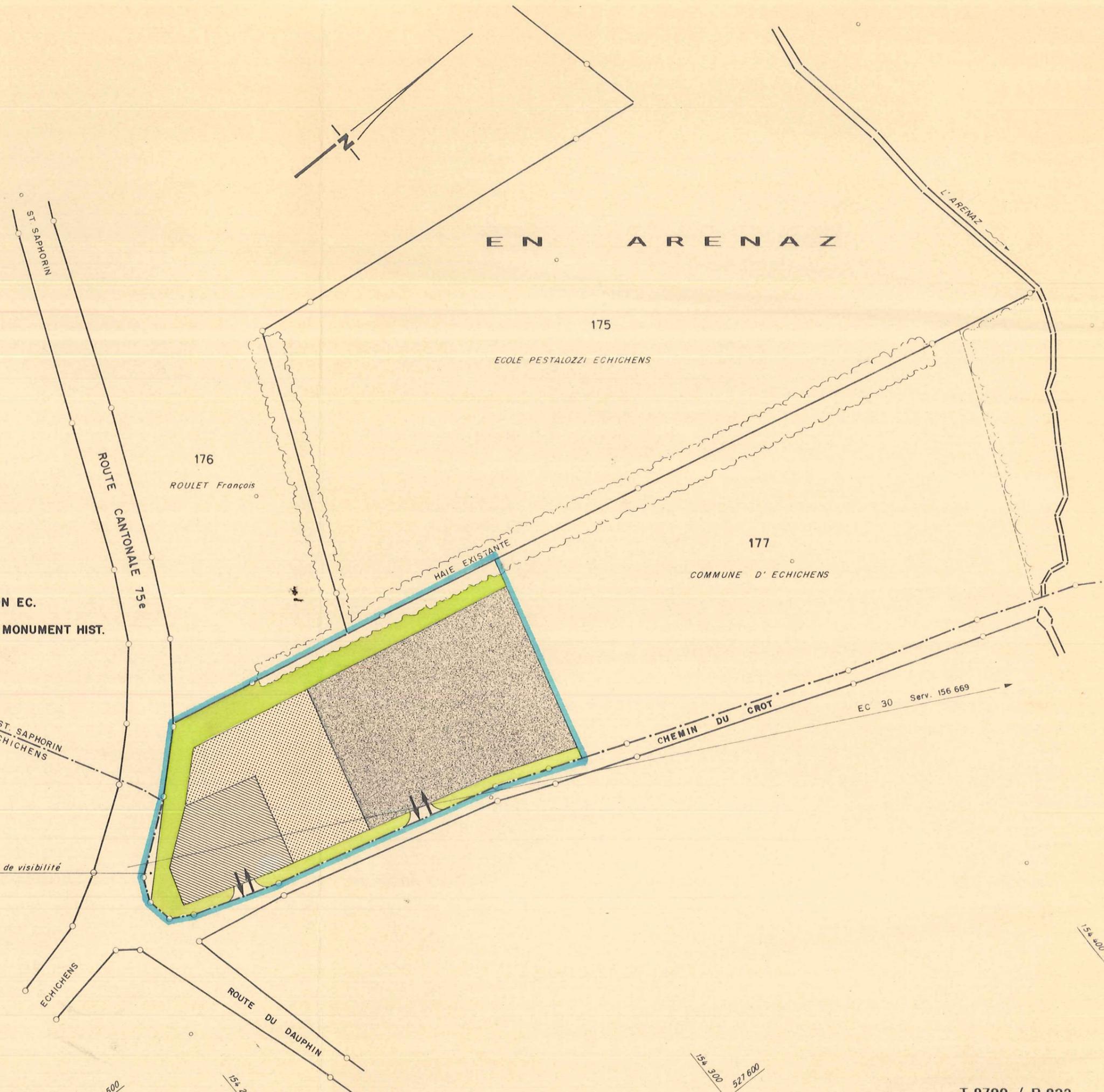
154 200

154 300
527 600

1: 1000

ETABLI SUR LA BASE DE LA MENSURATION CADASTRALE

T.9790 / P.823



COMMUNE DE SAINT-SAPHORIN-SUR-MORGES

REGLEMENT

DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "EN ARENAZ"

But du plan Article premier.- Le périmètre réservé par le plan partiel d'affectation "En Arénaz" a pour but la réalisation d'une zone de déchetterie et de compostage intercommunale.

Le produit composté sera recyclé de manière prioritaire dans l'agriculture, la viticulture ou les espaces verts.

Le plan partiel d'affectation délimite et définit les différentes aires du périmètre de cette zone spéciale.

Aire de la déchetterie Article 2.- Cette aire est réservée à l'entreposage des déchets. Les installations autorisées sont des bennes ou des conteneurs aptes à recevoir les déchets triés tels que verre, déchets spéciaux, PET, textiles, huiles minérales et végétales, etc.

Aire de compostage Art. 3.- Cette aire est réservée à l'entreposage et au traitement des déchets compostables. Les constructions autorisées, telles que les chemins d'exploitation, broyeurs, installations d'arrosage, installations de moindre importance utiles au traitement des eaux, serviront à l'exploitation du compost.

Aire de stockage des boues Art. 4.- Cette aire est réservée au stockage des boues séchées d'épuration, destinées à l'agriculture et provenant de la station d'épuration de l'ERM (Association pour l'épuration des eaux usées de la région morgienne) à Morges.

Aire à arboriser Art. 5.- Cette aire de verdure est destinée notamment à créer une haie verte dense du côté de la route cantonale no 75e Echichens-St-Saphorin, ainsi que du côté ouest du périmètre.

Constructions autorisées

Art. 6.- Les futures constructions liées à l'exploitation de la zone devront être regroupées à un endroit choisi par la municipalité et constituer un ensemble architectural.

Les logements ne sont pas autorisés.

La municipalité veillera à l'intégration esthétique des constructions dans le site.

Réseau d'eau

Art. 7.- En cas de nécessité, une extension du réseau d'eau sera réalisée en vue d'assumer la défense incendie du secteur.

Bruit

Art. 8.- En application de l'Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit, articles 43 et 44, le degré de sensibilité III est attribué au périmètre réservé pour le plan partiel d'affectation.

Conditions générales

Art. 9.- Les dispositions de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions et de son règlement sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec celles du présent plan partiel d'affectation. Toute construction est soumise à l'enquête publique.